

DECRET N°2015-639 DU 11 DECEMBRE 2015
portant allocation de l'indemnité d'expertise aux
greffiers et officiers de justice du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant Statuts des Corps des Greffiers et des Officiers de Justice en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 novembre 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 27, 7^{ème} tiret de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, il est alloué de droit aux greffiers et officiers de justice de grade terminal une indemnité d'expertise.

att

J

L'indemnité d'expertise peut être aussi accordée aux greffiers et officiers de justice, quel que soit leur grade, lorsque ceux-ci se sont fait distinguer notamment dans l'enseignement professionnel et par leur apport scientifique pour la résolution d'un problème lié à l'organisation et au fonctionnement des juridictions.

Article 2 : Les greffiers et officiers de justice visés à l'article 1^{er} alinéa 2 sont retenus par une commission composée comme suit :

-Président : le Directeur de l'Ecole de Formation des Greffes ou son représentant ;

-Vice-Président : un représentant du syndicat le plus représentatif des corps des greffiers et officiers de justice ;

-Rapporteur : le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Justice ou son représentant ;

Membres :

- l'Inspecteur Général des Services Judiciaires ou son représentant ;
- un greffier désigné par ses pairs ;
- un officier de justice désigné par ses pairs ;
- un représentant du Ministre en charge de la fonction publique ;
- un représentant du Ministre en charge des finances.

L'éligibilité au bénéfice de l'indemnité d'expertise est constatée par un arrêté pris par le Ministre en charge de la justice après les travaux de la commission ci-dessus.

Article 3 : Le montant mensuel de l'indemnité d'expertise est fixé à trente-cinq mille (35.000) francs pour les officiers de justice et à trente mille (30.000) francs pour les greffiers.

Article 4 : L'indemnité d'expertise est mandatée sur la fiche de paie. Elle est non imposable et imputable au budget général de l'Etat.

Article 5 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2015

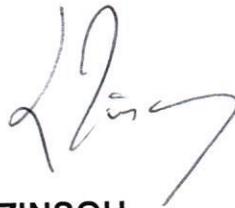
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-

ott

+

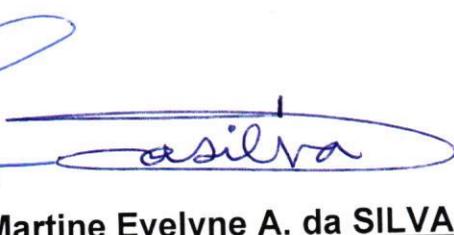
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

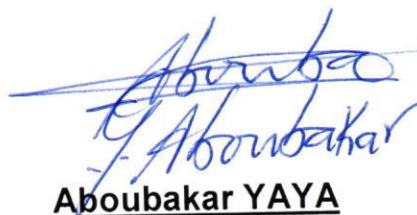
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de
la Législation et des Droits de l'Homme,



Komi KOUTCHE

Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 GS/MJLDH : 2 MTFPRAI : 2 AUTRES
MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-
FDSP : 2 JORB : 1.

